



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Accusé de réception en préfecture  
094-219400173-20260321-2026-025-DE  
Date de télétransmission : 21/03/2026  
Date de réception préfecture : 21/03/2026

PUBLIE LE 21 MARS 2026

N° 2026-025

Conseil municipal  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SÉANCE DU 21 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à 09 heures 40 minutes le Conseil municipal de la Mairie de Champigny-sur-Marne convoqué le mardi dix-sept mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au gymnase Pascal Tabanelli - 11 rue de Musselburgh, sous la présidence de M. Laurent JEANNE, maire.

**ELECTION DU MAIRE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

**Rapporteur** : M. Bernard GAUDIÈRE

**Direction** : Direction des Assemblées, des Assurances, des Affaires Domaniales et Juridiques

**Service** : Pôle Travaux des Assemblées

**Présent(e)s :**

M. JEANNE, Aurore THIROUX, Michel DUVAUDIER, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Saphir AKKOUCHE, Christine ARRON, Patrice LATRONCHE, Sabrina ABCHICHE, Grégory GOUPIL, Asma ASHRAF, Yohann PICOT, Céline THEOPHILE, Léon NGANDE, Odile LE THIES, Wilfrid BASTIN, Sophie AMAR, Philippe DUBUS, Martine SANZ, Henrique RIBEIRO, Caroline BOICHOT, Philippe LHOSTE, Geneviève CARPE, David SLIMOVICI, Cristina DE OLIVEIRA, Thomas SZOLLOSI, Delphine BERTRAND, Yannick BANTSIMBA, Isabel CIPRIANO, Jean-Claude FORHAN, Tatiana SAUSSEREAU, Xavier ANCIAUX, Anna-Maria ANTONIE, Arif HIRIDJEE, Inès CASTELLAR, Alain MESNAGER, Isabelle DEISS, Bernard GAUDIÈRE, Jacqueline BENAHMED, Julien LEGER, Caroline ADOMO, Mamadou SY, Rosalie MORGADO, Matthieu LAMOTTE, Charlotte MALEK, Tidjan JACQUIN BEAUDOIN, Zohra KASSOU, Fily KEITA GASSAMA, Thierry GUINTRAND, Teresa GARCIA.

**Secrétaire de séance** : Mme BENAHMED

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présent(e)s : 49

Nombre de procurations : 0

Nombre de votant(e)s : 49

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## **Le Conseil municipal,**

**Vu** l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu** l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

**Considérant** ce qui suit :

Le renouvellement intégral du conseil municipal intervenu le 21 mars 2026

Le président de séance est le doyen d'âge monsieur Bernard GAUDIERE

En application de l'article L.2122-7 précité, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après deux tours de scrutin, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le ou la ou les candidats déclarés sont :

- Laurent JEANNE
- Julien LEGER

Le Président de séance invite chaque conseiller municipal à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote.

**Après en avoir délibéré,**

**ARTICLE 1 : DIT** que Monsieur **Laurent JEANNE** ayant obtenu la majorité absolue au scrutin secret est proclamé maire de Champigny-sur-Marne.

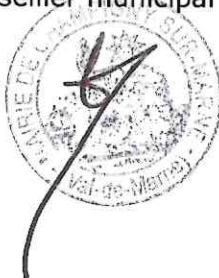
**Résultats au Premier tour de scrutin :**

a. Conseillers n'ayant pas pris part au vote	3
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	46
c. Bulletins nuls (art. L 66 code électoral)	0
d. Bulletins blancs (art. L 65 code électoral)	0
e. Suffrage exprimées (b-c-d)	46
Majorité absolue	25
<b>Candidats</b>	<b>Nombre de voix</b>
Laurent JEANNE	38
Julien LEGER	8

**ARTICLE 2 : DIT** qu'il est immédiatement installé.

*« La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur ».*

**M. Bernard GAUDIÈRE**  
Conseiller municipal



La secrétaire de séance  
Mme Jacqueline BENAHMED

